

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 820 DU PR 0+000 AU PR 0+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1769

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 820, entre le PR 0+000 et le PR 0+200, sur le territoire de la commune de Montpezat-de-Quercy ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 820, du PR 0+000 au PR 0+600, sur le territoire de la commune de Montpezat-de-Quercy, hors agglomération, pour une durée de cinq jours comprise dans la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 octobre 2010.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h dans le sens Cahors → Caussade,
- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h dans le sens Caussade → Cahors,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- la circulation sera basculée alternativement sur une voie adjacente par période d'une demi-journée,
- la circulation sera remise en configuration normale chaque soir,
- les mouvements de tourne à gauche depuis et vers la RD 83 bis seront réglés manuellement.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par Sacer Atlantique chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Sacer Atlantique.

Fait à Montauban,
le 1er octobre 2010

Le Président,

*
* *